

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 SANDOUVILLE

Références : 20240405_Synthomer_DéfenseIncendie
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Activité principale : fabrication de latex, caoutchouc et résines

Le site est classé SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réseau incendie et moyens fixes de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Demande de non autonomie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des stockages de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II	Sans objet
3	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
7	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les stockages de liquides inflammables de la société Synthomer Specialty Chemicals sont soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE 4331. Ces stockages sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 4331 ou 4734, qui laisse la possibilité à l'exploitant en matière de défense incendie d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié suite à l'incendie survenu en

septembre 2019 à Rouen est d'ailleurs à faire par l'industriel pour mi 2024, pour repérer le cas échéant les travaux à mener sur ces stockages de liquides inflammables selon les échéances fixées par cet arrêté pour les installations existantes.

La société Synthomer Specialty Chemicals a déposé une demande de non autonomie au regard de l'article 43 de cet arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Elle a sollicité un recours permanent aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la stratégie de défense incendie de ses stockages de liquides inflammables, pour la mise en œuvre de ses moyens hors périodes d'activité en particulier la nuit.

Afin de pouvoir acter cette non autonomie par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est joint, l'exploitant doit justifier, sous 2 mois maximum, qu'en tous temps :

- il est capable, en attente de l'arrivée du SDIS, de mettre en fonctionnement les moyens de protection et les moyens de temporisation permettant d'éviter la propagation de l'incendie, via la présence de 2 équipiers de seconde intervention dont 1 cariste
- il dispose des quantités suffisantes d'eau et d'émulseur permettant d'éteindre le scénario majorant ; pour ce faire, il doit procéder à des mesures des débits d'eau délivrés par les moyens fixes de défense incendie utilisés en cas de feux de sous-cuvettes associés aux réservoirs aériens de liquides inflammables, et des débits pouvant au même moment être délivrés par les poteaux incendie reliés au réseau incendie du site ; et vérifier que ces données répondent aux besoins théoriques de solution moussante calculés selon l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Si ce n'est pas le cas, des actions doivent être mises en œuvre pour pouvoir faire face à tout incendie susceptible de survenir sur le site
- il doit définir les scénarii d'intervention en cas de feu de stockages de récipients mobiles de liquides inflammables également
- il doit remplir la fiche FIRE du SDIS permettant de localiser rapidement tous les moyens de défense incendie du site
- il doit prévoir l'organisation d'un exercice par an avec la participation du SDIS

Sans réponse de l'exploitant sous 2 mois aux demandes formulées dans le corps du rapport d'inspection, la Non Autonomie pourrait être refusée, et l'exploitant devrait alors s'organiser pour que son site dispose d'une stratégie de défense incendie sur ses stockages de liquides inflammables ne prévoyant pas l'intervention du SDIS (régime d'autonomie) même durant les périodes d'arrêt du site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer la stratégie de défense incendie du site se trouve en pièce jointe. L'exploitant peut faire ses commentaires sous 2 mois également.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou réci-

pients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : Comma analysé lors de l'inspection du 22/09/23 réalisé sur le site, les stockages de liquides inflammables de la société SYNTHOMER sont soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE 4331. Après vérification, au vu du nouveau champ d'application de la réglementation liquides inflammables modifiée suite à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019, ces stockages restent soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques 4331 ou 4734. Cet arrêté ministériel laisse la possibilité à l'exploitant en matière de défense incendie d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de l'inspection n° 1 :</u> Pour reprendre la demande formulée dans le rapport établi suite à l'inspection sur site du 22/09/23, un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié est à faire par l'industriel pour mi-2024, pour repérer le cas échéant les travaux à mener sur ses stockages de liquides inflammables selon les échéances fixées par cet arrêté pour les installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de l'inspection du 22/09/23, l'exploitant a présenté l'état des matières dangereuses stockées sur le site la veille au soir, qui précise notamment les noms des produits, leurs mentions de dangers, la zone où ils sont stockés. Cet état des stocks est extrait depuis le logiciel de production (de marque ABB), ce qui permet selon l'exploitant d'avoir des informations fiables. Tout le système ABB est accessible depuis l'extérieur du site. L'inspection avait alors demandé à ce que cet état des stocks soit complété pour pouvoir répondre aux besoins d'information de la population. En réponse, l'exploitant a fourni le 13/02/24 à l'inspection une fiche d'état des stocks précisant les familles de produits réparties par mentions de dangers, associées aux quantités de produits stockés sur le site, et les noms des produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation :L'exploitant peut encore davantage vulgariser les noms des produits stockés sur son site, visant une meilleure compréhension de la population en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables : -aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; -aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. -aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à

hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m2).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Selon les dernières notices de réexamen d'études de dangers déposées par l'exploitant, les effets thermiques générés en cas d'incendie sur les stockages de liquides inflammables du site susceptibles de sortir des limites de propriété correspondent aux scénarii suivants :

* feu de nappe suite à épandage de toluène en cuvette de rétention 8, pour les flux 3 kW/m2 qui impacteraient la route voisine et 5 kW/m2 qui la longeraient

* feu de nappe suite à épandage en cuvette acrylonitrile - rétention 6, pour les flux 3 et 5 kW/m2 qui impacteraient la route voisine

Selon les conclusions de l'exploitant, aucune zone d'effets thermiques 8 kW/m2 n'est susceptible de sortir des limites de propriété du site et d'atteindre une zone faisant l'objet d'une occupation permanente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau incendie et moyens fixes de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

IV.7.2.2 - Réseau incendie

Le réseau incendie doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable.

Le réseau d'eau incendie est alimenté en permanence par le réseau d'eau industrielle, sous une pression voisine de 6 bars.

En cas de défaillance sur l'eau industrielle, le réseau peut être secouru par 2 réserves d'eau de 600 m³ (pomperie sud) et 1600 m³ (pomperie nord) alimentées par des pompes diesel à démarrage automatique respectivement de débit 350 m³/h et 450 m³/h sous 8 bar de pression.

La réserve de 600 m³ pouvant également être alimentée par le réseau d'eau de ville.

Le débit d'eau incendie disponible sur le site est au minimum de 800 m³/h. Il doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque et le confinement du feu tels que décrits au paragraphe lié au POI.

V.1.2.12 - Couronnes d'arrosage et rideaux d'eau fixes

Chaque réservoir du parc de LI est muni d'une couronne d'arrosage permettant un débit d'eau le long des robes de réservoir de 10 l/m²/min.

Les couronnes d'arrosage font partie d'un système de sprinkler déluge délimité en 2 zones sur le parc de LI ; la 1^{ère} zone comprend les sous-cuvettes 3 et 4 ; la 2^e zone comprend les sous-cuvettes 5, 6 et 8. Tous les sprinklers sont mis en fonctionnement simultanément sur une zone donnée, soit par déclenchement à distance, soit par asservissement à la détection feu par un système d'ampoules fusibles couvrant le parc de LI.

Les bacs F1602 et 1602A sont également munis de couronnes d'arrosage permettant un débit sur les robes de réservoir, de 10 l/m²/min. Ces couronnes font partie d'un système de sprinklers déluge.

Un rideau d'eau fixe, situé au sud du parc LI, dont le déclenchement est commandable à distance ou asservi à la détection feu, protège le bâtiment de fabrication d'antioxydants vis-à-vis du flux thermique émanant du parc LI.

De plus, un rideau d'eau fixe est installé à l'est du parc LI, afin de protéger les installations de la société Renault vis-à-vis des flux thermiques et émanations toxiques en provenance du parc de LI. Son déclenchement s'effectue selon les mêmes modalités (déclenchement à distance et asservissement).

V.1.2.13 - Tours

2 tours, équipées de canons mixtes eau/mousse, de 60 m³/h (débit de solution moussante), situées au nord et au sud des zones de stockage, permettent d'atteindre chacune, selon la direction du vent, le parc de stockage en cas d'incendie, et de noyer la cuvette de mousse ou de refroidir des bacs. Ces tours sont destinées à compléter l'action des moyens mobiles d'application de mousse lesquels sont prioritairement mis en oeuvre en attaque de sinistre.

(...)

V.1.2.14 - Réserves d'émulseurs

(...)

La réserve en émulseur sera d'au minimum 3 500 litres à une concentration de 5%.
Les moyens d'application de mousse sont d'au minimum 85 m3/h.

Constats :

Selon la demande de non autonomie au regard de l'article 43 de l'AM 03/10/10 modifié déposée par la société Synthomer Specialty Chemicals en juin 2016, et selon les constats réalisés par sondage lors de cette inspection :

- le site dispose d'un réseau de défense incendie maillé, sur lequel sont répartis plusieurs poteaux incendie et canons fixes ; ce réseau est alimenté par 2 motopompes : l'une au niveau de la pomperie nord reliée à 1 réserve d'eau de 1600 m3, l'autre au niveau de la pomperie sud reliée à une réserve d'eau de 1 600 m3 ; ce réseau incendie est aussi connecté au réseau d'eau industrielle de la zone d'activité
- Le réseau incendie du site a une pression supérieure aux 8 bars requis par le SDIS76 ; aussi, en réponse à leur demande, l'exploitant a nouvellement investi dans 2 limiteurs de débit pour que les pompiers du SDIS puissent utiliser leurs équipements
- L'exploitant indique disposer sur site d'une réserve globale de 15 000 litres d'émulseur ECO-POL 6 %
- Des moyens fixes de défense incendie sont installés sur les réservoirs aériens de liquides inflammables du tankfarm : couronnes d'arrosage à l'eau sur tous les bacs de liquides inflammables asservies à de la détection incendie (ampoules fusibles qui fondent à des températures élevées), déversoirs à mousse dans la rétention des stockages d'acrylonitrile
- des rideaux d'eau fixes permettent de protéger le bâtiment de fabrication d'antioxydants, ainsi que l'usine Renault voisine
- 3 tours équipées de canons mixtes eau/mousse sont positionnées autour du tank farm

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n° 2: L'exploitant doit toujours démontrer que le débit d'eau incendie disponible sur le site est au minimum de 800 m3/h, comme prescrit à l'article IV.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/02/2012 encadrant les activités du site.

Demande de l'inspection n° 3: l'inspection a demandé à l'exploitant de mesurer les débits d'eau délivrés par les moyens fixes utilisés successivement en cas de certains feux de sous-cuvettes, et les débits pouvant au même moment être délivrés par les poteaux incendie reliés au réseau incendie du site ; l'objectif est de tester l'efficacité des moyens fixes qui seraient réellement mis en œuvre en cas d'incendie de ces sous-cuvettes, et de comparer ces débits réels aux débits théoriques nécessaires selon l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié pour faire face à un incendie sur ces stockages. Un chronogramme sera également établi précisant les timings dans lesquels les équipements doivent être mis en service, avec les débits délivrés associés.

La portée des tours sera également justifiée.

Si ce n'est pas le cas, des actions seront à mettre en œuvre pour pouvoir faire face à tout incendie susceptible de survenir sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs).

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou

Constats :

* Stratégie de défense incendie des réservoirs aériens de liquides inflammables

La société Synthomer Specialty Chemicals a défini dans son Plan d'Opération Interne des fiches scénario pour des feux touchant ses stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens, en période de production comme en période d'arrêt.

Analyse de l'inspection des installations classées et du SDIS :

La stratégie définie par la société Synthomer Specialty Chemicals repose :

- en période d'activité du site : sur ses moyens internes, fixes et mobiles, et ses équipiers de seconde intervention
- lorsque le site est à l'arrêt (ce qui peut être le cas l'été, à Noël) : sur la mise en place en interne de moyens de protection et de temporisation visant à empêcher la propagation de l'incendie, en attendant les moyens du SDIS 76 pour l'extinction

Pour mettre en place ces moyens de protection et de temporisation, le SDIS 76 demande à ce qu'il y ait toujours sur site 2 équipiers de seconde intervention, dont 1 cariste capable de déplacer des réserves d'émulseur notamment. La société Synthomer Specialty Chemicals doit être organisée en ce sens même pendant les périodes d'arrêt de l'usine. Des canons devront être prépositionnés pour qu'une intervention se fasse si besoin le plus rapidement possible.

=> Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint visant notamment à encadrer la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables du site.

=> Pour valider cette stratégie de défense incendie des réservoirs aériens de liquides inflammables, il reste toutefois nécessaire que l'exploitant démontre le cas échéant que le réseau incendie de son site délivre les débits nécessaires, ou prenne des dispositions en ce sens si le réseau est insuffisant -> cf. demande de l'inspection précédente

Dans son plan de défense incendie, l'exploitant retient un taux d'application pour l'extinction de 15 l/min/m², avec un émulseur à un taux de concentration de 6%, et un taux pour le refroidissement des réservoirs voisins de 15 l/min/m de circonférence. Cela entraîne des besoins importants en débits de solution moussante, donc en réserves d'eau et d'émulseur. Par exemple, l'exploitant indique des besoins en solution moussante majorants de 70,2 m³ pour l'extinction de la rétention n° 3 + refroidissement rétentions 8 et 4. Au vu de la configuration du tankfarm, la rétention n° 5 doit également être refroidie en cas d'incendie dans la rétention n°3, en plus du refroidissement des rétentions 4 et 8. Cela porte à 78 m³ les besoins en solution moussante majorants sur 20 minutes correspondant à 240 m³/h, ce qui est en-deçà des 800 m³/h fixés par arrêté.

=> Le SDIS et l'inspection soulignent que le taux d'application retenu par la société Synthomer Specialty Chemicals est majorant par rapport aux données de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Avec une application indirecte sur le réservoir par exemple, un taux d'application de 8 l/min/m² pourrait être suffisant. Un changement d'émulseur avec un taux de concentration plus bas pourrait également permettre de diminuer les quantités de solution moussante nécessaires.

* Stratégie de défense incendie des récipients mobiles de liquides inflammables

Demande de l'inspection n° 4: Le POI est à communiquer à l'inspection et au SDIS, complété avec des fiches scénario relatives à un incendie survenant sur les zones de stockage de récipients mo-

biles de liquides inflammables.

Le 5 avril 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'industriel de procéder à un exercice simulant un feu de cuvette du bac styrène F1509, au niveau du tank farm. Ce test a été demandé à l'eau, sans utilisation d'émulseur.

A la demande de l'exploitant, le refroidissement n'a pas été mis en oeuvre, pour ne pas gêner le process en continu.

Une dizaine d'équipiers de seconde intervention équipés (équipements de protection individuelle sauf **1 casque manquant**, appareils respiratoires isolants) ont participé à l'exercice. Les couronnes de refroidissement des rétentions 8 - 6 et 5 ont été mises en route ; un canon de l'une des tours a été utilisé, ainsi que 2 canons mobiles mis en place sur 2 poteaux du réseau incendie interne.

Demande de l'inspection et du SDIS n° 5: Il est demandé à la société Synthomer Specialty Chemicals d'organiser un exercice POI annuel avec sollicitation du SDIS 76.

=> La nécessité pour l'exploitant de mener des essais réguliers pour tester la stratégie de défense incendie du site est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Demande de non autonomie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

La société Synthomer Specialty Chemicals a déposé le 24 juin 2016 une demande de « non autonomie » au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'exploitant a sollicité un recours permanent aux moyens du SDIS dans le cadre de sa stratégie de défense incendie, notamment pour la mise en oeuvre de ses moyens incendie hors période d'acti-

tivité, la nuit notamment. En effet, en période d'activité du site, l'exploitant estime disposer de moyens techniques et humains nécessaires pour faire face à un incendie dans ses installations. Ce qui n'est pas le cas en période d'arrêt/fermeture de l'usine. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

-> Avis du SDIS 76 indispensable pour acter la Non Autonomie

Le SDIS demande à l'industriel de compléter la Fiche FIRE (force d'intervention rapide en entreprise), permettant aux services publics de secours de localiser rapidement les principaux moyens de défense incendie du site. Les enjeux autour du site notamment seront ajoutés, tels que la plate-forme d'aspiration aménagée sur le Canal de Tancarville, le poteau incendie sur le réseau d'eau industrielle...

1 exercice par an est également à organiser avec la participation du SDIS.

Demande de l'inspection et du SDIS n° 6: Il est demandé à l'exploitant de fournir dans les meilleurs délais la fiche FIRE (force d'intervention rapide en entreprise) remplie, et de prévoir l'organisation d'1 exercice par an avec la participation du SDIS. Ces éléments sont indispensables pour que le SDIS puisse donner son accord à la demande de non autonomie que la société Synthomer Specialty Chemicals a déposée au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Un exercice est également à planifier pour fin 2024 avec le SDIS 76, avec mise en œuvre en réel des moyens de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Moyens complémentaires à la stratégie incendie

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2, 43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site étant situé à moins de 500 mètres du canal de Tancarville, il semble intéressant d'étudier comment s'y alimenter si toutefois un incendie sur le site se prolongeait au-delà de 3 heures. L'identification voire l'aménagement d'une aire d'aspiration le long de ce canal est à faire d'ici au 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite